



LE DÉPARTEMENT

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2022 • N° 24 bis

Publication parue
le 11 août 2022

ACTES ADMINISTRATIFS

DU DEPARTEMENT DU VAR

SOMMAIRE GENERAL

ARRETES

DIRECTION	Numéro	OBJET	Page
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2022-1112	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MICRO-CRECHE "L'ILE DU LEVANT DES CHERUBINS" A PIGNANS	1
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2022-1113	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MICRO-CRECHE "L'ILE D'OR DES CHERUBINS" A FORCALQUEIRET	4
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2022-1115	CREATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MICRO-CRECHE "LA MAISON DU CYGNE 2" A OLLIOULES	7

Direction de l'enfance et de la famille	AI 2022-1116	MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MICRO-CRECHE "LES P'TITS PIMENTS" A PIGNANS	10
Direction de l'enfance et de la famille	AI 2022-1127	CREATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MICRO-CRECHE "BABY CAMP SYMPHONIE" A HYERES-LES-PALMIERS	13

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.

MR

Acte n° AI 2022-1112

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS
DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MICRO-CRECHE
"L'ILE DU LEVANT DES CHERUBINS" A PIGNANS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-1446 du 4 novembre 2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale de l'accueil du

jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2021-1210 du 17 septembre 2021 portant autorisation en faveur de la société "Crèche Land" pour la création d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche "L'Île du Levant des Chérubins" situé Lotissement Le Cayon - Lieu dit "Le Carry" - rue du Paradis à Pignans,

Vu le dossier transmis par la société "Crèche Land" le 19 avril 2022, relatif à la demande d'augmentation de la capacité d'accueil et à la modification des qualifications du personnel de l'établissement,

Vu la complétude du dossier transmis par la société "Crèche Land" en date du 1^{er} juin 2022,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté départemental n°AI 2021-1210 du 17 septembre 2021 précité est modifié comme suit :

"La capacité d'accueil de l'établissement "L'Île du Levant des Chérubins" situé Lotissement Le Cayon - Lieu dit "Le Carry" - rue du Paradis à Pignans est fixée à :

. 12 places pour enfants de 10 semaines à 4 ans."

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté départemental n°AI 2021-1210 du 17 septembre 2021 précité est modifié comme suit :

"L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

. 1 référente technique - infirmière diplômée d'État
. 4 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans

. Madame Virginie MORAND, infirmière diplômée d'État, est la référente "Santé et Accueil Inclusif".

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté départemental n°AI 2021-1210 du 17 septembre 2021 précité demeurent inchangés.

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 03/08/2022

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 03/08/2022

Référence technique : 83-228300018-20220803-lmc3166839-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 11/08/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/08/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.
MR

Acte n° AI 2022-1113

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS
DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MICRO-CRECHE
"L'ILE D'OR DES CHERUBINS" A FORCALQUEIRET**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-1446 du 4 novembre 2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale de l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2021-1211 du 17 septembre 2021 portant autorisation en faveur de la société "Happy Crèche" pour la création d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche "L'Île d'Or des Chérubins" situé Route de Brignoles - Lieu dit Le Tonnier - 13 La Cabrore à Forcalqueiret,

Vu le dossier transmis par la société "Happy Crèche" le 19 avril 2022, relatif à la demande d'augmentation de la capacité d'accueil et à la modification des qualifications du personnel de l'établissement,

Vu la complétude du dossier transmis par la société "Happy crèche" en date du 1^{er} juin 2022,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté départemental n°AI 2021-1211 du 17 septembre 2021 précité est modifié comme suit :

“La capacité d'accueil de l'établissement "L'Île d'Or des Chérubins" situé Route de Brignoles - Lieu dit Le Tonnier - 13 La Cabrore à Forcalqueiret est fixée à :

. 12 places pour enfants de 10 semaines à 4 ans.”

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté départemental n°AI 2021-1211 du 17 septembre 2021 précité est modifié comme suit :

“L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 référente technique - infirmière diplômée d'État
- . 1 auxiliaire de puériculture
- . 3 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans

. Madame Virginie MORAND, infirmière diplômée d'État, est la référente "Santé et Accueil Inclusif".

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté départemental n°AI 2021-1211 du 17 septembre 2021 précité demeurent inchangés.

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 03/08/2022

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 03/08/2022

Référence technique : 83-228300018-20220803-lmc3166841-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 11/08/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La Directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/08/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.
MR

Acte n° AI 2022-1115

**CREATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS
DE TYPE MICRO-CRECHE "LA MAISON DU CYGNE 2" A OLLIOULES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-1446 du 4 novembre 2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale de l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu le dossier transmis par la société "La Maison du Cygne" le 14 avril 2022, relatif à la création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche dénommé "La Maison du Cygne 2" situé 1990 Route Nationale 8 - chemin de l'Arcadia à Ollioules,

Vu la complétude du dossier transmis par la société "La Maison du Cygne" en date du 28 juin 2022,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : La société "La Maison du Cygne" est autorisée à créer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche "La Maison du Cygne 2" situé 1990 Route Nationale 8 - chemin de l'Arcadia à Ollioules.

Article 2 : La gestion et l'administration de cet établissement sont assurées par les membres de la société susvisée.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'établissement "La Maison du Cygne 2" situé 1990 Route Nationale 8 - chemin de l'Arcadia à Ollioules est fixée à :

. 12 places pour enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus

Article 4 : L'établissement fonctionne :

. du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 5 : La référente technique est :

. Madame MOSCA Noémie - éducatrice de jeunes enfants.

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.

Article 6 : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 éducatrice de jeunes enfants - la référente technique,
- . 1 infirmière diplômée d'État
- . 1 auxiliaire de puériculture
- . 4 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2018 aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.
- . Madame Joseph Krystelle - infirmière diplômée d'État disposant de 3 années d'expérience

professionnelle auprès des jeunes enfants, est le référent « Santé et Accueil inclusif ».

Article 7 : L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. avec un minimum de deux professionnelles dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 8 : L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI.

Article 9 : Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 10 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 03/08/2022

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 03/08/2022

Référence technique : 83-228300018-20220803-lmc3166881-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 11/08/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/08/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.
MR/HH

Acte n° AI 2022-1116

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS
DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MICRO-CRECHE
"LES P'TITS PIMENTS" A PIGNANS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-1446 du 4 novembre 2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale de l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2021-1039 du 4 octobre 2021 portant autorisation en faveur de la société "SASU ROBERT" pour la création d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche "LES P'TITS PIMENTS" situé Centre Le Fége à Pignans, 83790.

Vu le dossier transmis par la société "SASU ROBERT" le 30 mars 2022, relatif à la demande d'augmentation de la capacité d'accueil et à la modification des qualifications du personnel de l'établissement,

Vu la complétude du dossier transmis par la société "SASU ROBERT" en date du 21 juillet 2022,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté départemental n°AI 2021-1039 du 4 octobre 2021 précité est modifié comme suit :

"La capacité d'accueil de l'établissement "LES P'TITS PIMENTS" situé Centre Le Fége à Pignans est fixée à :

. 12 places pour enfants de 2 mois et demi à 5 ans révolus."

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté départemental n°AI 2021-1039 du 4 octobre 2021 précité est modifié comme suit :

"L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 éducatrice de jeunes enfants - la référente technique
- . 1 auxiliaire de puériculture
- . 2 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- . Madame Marion LE LOARER, infirmière diplômée d'État, est la référente "Santé et Accueil Inclusif".

Article 3 : L'article 7 de l'arrêté départemental n°AI 2021-1039 du 4 octobre 2021 précité est modifié comme suit :

" L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour six enfants, avec un minimum de deux professionnelles dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus."

Article 4 : Les autres articles de l'arrêté départemental n°AI 2021-1039 du 4 octobre 2021 précité demeurent inchangés.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 03/08/2022

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 03/08/2022

Référence technique : 83-228300018-20220803-lmc3166892-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 11/08/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/08/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.
BR

Acte n° AI 2022-1127

**CREATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS
DE TYPE MICRO-CRECHE "BABY CAMP SYMPHONIE" A HYERES-LES-PALMIERS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-1446 du 4 novembre 2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale de l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu le dossier transmis par la société « Baby Camp Symphonie » le 17 mai 2022, relatif à la création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche dénommé « Baby Camp Symphonie » situé 28 rue de la Symphonie à Hyères-les-Palmiers 83400,

Vu la complétude du dossier transmis par la société « Baby Camp Symphonie » en date du 28 juillet 2022,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : La société « Baby Camp Symphonie » est autorisée à créer l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche « Baby Camp Symphonie » situé 28 rue de la symphonie à Hyères-les-Palmiers.

Article 2 : La gestion et l'administration de cet établissement sont assurées par les membres de la société susvisée.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'établissement « Baby Camp Symphonie » situé 28 rue de la Symphonie à Hyères-les-Palmiers est fixée à :

. 12 places pour enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus

Article 4 : L'établissement fonctionne :

. Tous les jours de la semaine, 24h/24, 7 jours sur 7 et 365 jours par an

Les périodes de fermeture de l'établissement pour les enfants ne dépendant pas de l'Aide Sociale à l'Enfance, sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 5 : La référente technique est :

. Madame Johanna AUDIBERT - Auxiliaire de puériculture avec le soutien de Mme Estelle MORA - éducatrice de jeunes enfants.

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.

Article 6 : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 auxiliaire de puériculture - la référente technique
- . 1 éducatrice de jeunes enfants

. 5 auxiliaires de puériculture
. 5 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2018 aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

. Madame Célia FONTAN - infirmière puéricultrice, est la référente « Santé et Accueil inclusif ».

Article 7 : L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour six enfants, avec un minimum de deux professionnelles dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 8 : L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI.

Article 9 : Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 10 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 03/08/2022

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 03/08/2022
Référence technique : 83-228300018-20220803-lmc3166970A-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 11/08/2022

**Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice générale des services**

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 11/08/2022

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN

